

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2023 – 1072 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société RTE Réseau de Transport d'Électricité pour une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2021 portant désignation du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde, préfet coordonnateur dans le cadre de l'instruction d'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour un câble électrique reliant la France à l'Espagne et traversant les eaux territoriales de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

VU la publicité préalable réalisée conformément à l'article R. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 22 décembre 2021,

VU l'avis du commandant de zone maritime Atlantique en date du 13 janvier 2022,

VU les avis reçus dans le cadre de l'instruction administrative menée conformément à l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 11 mars 2022,

VU l'avis favorable de la commission nautique locale en date du 19 janvier 2022,

VU l'arrêté inter-préfectoral Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques du 15 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique,

VU l'arrêté inter-préfectoral Gironde, Landes et Pyrénées-Atlantiques du 7 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique complémentaire,

VU les résultats de ces enquêtes publiques et notamment les rapports, conclusions et avis des commissions d'enquêtes en date du 8 février 2023 puis du 12 juin 2023,

VU le rapport de clôture d'instruction administrative de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde en date du 17 juillet 2023,

CONSIDÉRANT

Que le projet « Golfe de Gascogne » vise à créer une interconnexion électrique entre la France et l'Espagne pour permettre l'échange d'électricité entre les deux pays,

Que ce projet permettra d'augmenter la capacité d'échange entre ces deux pays de 2800 à 5000 mégawatts (MW), augmentant ainsi la sécurité, la stabilité et la qualité de l'approvisionnement électrique dans les deux pays mais aussi dans le reste de l'Europe. Le projet a été déclaré « projet d'intérêt commun » par la Commission européenne en application du règlement européen sur les infrastructures énergétiques. Il a également été validé par les autorités de régulation de l'énergie de chaque partenaire, et a été intégré en France au Schéma Décennal de Développement du Réseau de transport d'électricité,

Que les clauses et conditions de la convention de concession tiennent compte de la destination du projet et la nature des travaux ; qu'elles encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement ; qu'elles prévoient les opérations nécessaires en fin d'utilisation ainsi que les obligations et garanties à la charge du concessionnaire,

Que les clauses et conditions de la convention de concession assurent ainsi le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettent sa préservation,

Que l'occupation apparaît compatible avec l'affectation du domaine public maritime,

Que l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 concernés conclut que le projet ne présente pas d'impacts significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le présent arrêté approuve la convention d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et RTE Réseau de transport d'électricité sur une dépendance du domaine public maritime portant sur une double liaison sous-marine pour l'interconnexion électrique France-Espagne par le Golfe de Gascogne.

La société RTE Réseau de transport d'électricité, dont le siège est situé Immeuble Window 7C Place du Dôme 92073 Paris La Défense cedex, et immatriculée au registre du

commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, est désignée ci-après par le terme « le concessionnaire ».

La convention annexée au présent arrêté a pour objet l'utilisation du domaine public maritime par le concessionnaire pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un ensemble de câbles sous-marin d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le Golfe de Gascogne. La route des câbles électriques s'étend depuis la zone d'atterrissage sur le littoral médocain de la Gironde (parking de la Cantine nord – commune du Porge) jusqu'à la frontière maritime franco-espagnole.

Les limites de la concession et le détail des ouvrages sont précisés dans la convention.

La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, au profit du concessionnaire et pour l'objet susvisé, est accordée aux clauses et conditions de la convention, qui prévoit une durée de quarante (40) ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée pour tous accidents et dommages qui pourraient résulter de l'exploitation, de la présence des installations, ainsi que de l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et la convention sont notifiés au concessionnaire.

Conformément à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent arrêté est en outre :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes avec la convention annexée,
- publié dans les conditions prévues à l'article R. 2124-5 du code général de la propriété des personnes publiques, consistant en un avis dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans les départements intéressés, et dans deux journaux à diffusion nationale. Les frais de publicité sont à la charge du concessionnaire.
- affiché pendant une période de 15 jours en mairie des communes de Biscarrosse, Capbreton, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maa, Ondres, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Seignosse, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire.

La convention de concession peut être consultée à la préfecture des Landes. Elle est également publiée sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département des Landes, et les maires des communes de Biscarrosse, Capbreton, Labenne, Lit-et-Mixe, Messanges, Mimizan, Moliets-et-Maa, Ondres, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Julien-en-Born, Seignosse, Soustons, Tarnos, Vielle-Saint-Girons et Vieux-Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **16 AOUT 2023**



Françoise TAHÉRI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).